

COVID-19 : Ordre d'isolement : révisé en date du 8 septembre 2021

Qu'est-ce qu'un ordre d'isolement?

Un ordre d'isolement est une ordonnance juridique qui permet à la santé publique de la région de Halton de faire respecter les exigences d'auto-isolement pour un groupe de personnes auquel il s'applique. Ces efforts visent à protéger les citoyens de la région d'une exposition potentielle à la COVID-19. L'auto-isolement et la recherche des contacts, qui permet d'atteindre les personnes qui doivent s'isoler, sont des mesures importantes de santé publique pour protéger la collectivité de la transmission de cette maladie.

En vertu de quelle autorité a-t-on publié cet ordre d'isolement?

Le 22 mai 2020, la médecin hygiéniste de la région d'Halton a publié, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, un ordre d'isolement qui autorise la délivrance de cet ordre pour minimiser les risques présentés par la propagation potentielle de la COVID-19 aux personnes qui résident ou qui se trouvent dans la région. L'ordre a été révisé pour la première fois le 16 juin 2021 et a de nouveau été révisé le 8 septembre 2021. L'ordre d'isolement révisé publié en date du 8 septembre est essentiellement le même que l'ordre du 22 mai, avec quelques changements liés aux exigences d'auto-isolement pour refléter les nouvelles directives de la province.

Pourquoi la médecin hygiéniste a-t-elle publié cet ordre d'isolement?

L'ordre d'isolement, publié pour la première fois le 22 mai 2020, a été révisé et entre en vigueur le 8 septembre 2021 afin de renforcer la capacité de la santé publique de la région de Halton à réduire le nombre de malades et de décès liés à la COVID-19 et de préserver et de protéger la capacité de notre système de soins de santé à répondre aux besoins des personnes qui en ont besoin et à leur prodiguer les soins.

La région de Halton et l'Ontario ont maintenant connu des éclosions et une transmission communautaire de variants préoccupants de la COVID-19, même chez des personnes vaccinées. Il s'agit notamment du variant Delta, actuellement présent dans la région de Halton et ailleurs en Ontario, qui est considéré comme plus hautement transmissible et présente un potentiel de maladie plus grave que la COVID-19 originale. Il est donc plus important que jamais de veiller à ce que toutes les personnes qui doivent s'isoler le fassent pour la protection de toutes les personnes présentes ou résidant dans la région de Halton.

Si la vaste majorité des personnes qui ont ou qui pourraient avoir la COVID-19, ainsi que ceux et celles qui ont un haut risque d'exposition à la COVID-19, respectent les directives des autorités sanitaires de s'isoler, certaines ne prennent pas ces mesures suffisamment au sérieux ou, en raison de circonstances particulières, éprouvent de la difficulté à les respecter. Le service de santé publique de la région de Halton est à la disposition des personnes qui ont besoin d'aide. Toutefois, cet ordre est un outil juridique qui nous aide à faire en sorte que toute personne qui doit s'isoler respecte cette directive.

Qu'est-ce qui a changé dans l'ordre d'isolement?

L'ordre d'isolement de la région de Halton exige que les personnes atteintes de la COVID-19 ou exposées à un cas confirmé de la COVID-19 s'auto-isolent pour empêcher la propagation du virus. Les mises à jour de l'ordre d'isolement du 8 septembre reflètent les récentes directives provinciales

suivantes en matière de gestion des cas et des contacts :

- fournir des orientations actualisées sur la durée de l'auto-isollement des personnes en fonction de leurs symptômes;
- réduire de 14 à 10 jours la durée d'auto-isollement des contacts étroits;
- dispenser les personnes ayant été exposées à un cas contact, qui sont entièrement vaccinées ou qui se sont rétablies d'une infection à la COVID-19, de l'obligation de s'auto-isoler, à la discrétion du Bureau de santé publique de la région de Halton.

« Entièrement vacciné » signifie que vous avez reçu la deuxième dose d'une série de vaccins contre la COVID-19 à deux doses approuvées par Santé Canada et l'OMS, ou la première dose d'une série de vaccins à une dose, 14 jours ou plus avant le jour de votre dernière exposition à haut risque.

Si vous avez déjà été déclaré positif à la COVID-19, vous pouvez être dispensé de l'obligation de vous auto-isoler dans les cas suivants :

- vous avez reçu un résultat positif à la COVID-19 au Canada au cours des 90 derniers jours;
- vous avez terminé votre période d'isolement à la suite de votre résultat positif;
- vous n'avez pas de symptômes;
- vous n'êtes pas un résident d'une maison de soins de longue durée, d'une maison de retraite ou d'un établissement de vie collective, ni un patient admis dans un établissement de soins de santé.

Cependant, même si le service de santé publique de la région de Halton vous dispense de l'obligation de vous auto-isoler,

- nous vous encourageons à informer votre employeur de votre exposition et à suivre les restrictions de travail que votre employeur a mis en place;
- Si vous présentez de nouveaux symptômes (même légers) de la COVID-19, vous devez :
 - vous auto-isoler immédiatement;
 - signaler vos symptômes au Bureau de santé de la région de Halton.

Qui est tenu de s'isoler en vertu de cet ordre d'isolement?

L'ordre du 8 septembre 2021 s'applique à toutes les personnes résidant ou présentes dans la région de Halton qui répondent aux critères suivants :

- a) elles sont des cas confirmés ou probables de COVID-19;
- b) elles présentent de nouveaux symptômes, même légers, ou une aggravation des symptômes de la COVID-19, ont subi le test de dépistage de la COVID-19 et attendent les résultats de leur test;
- c) elles ont autrement des motifs raisonnables de croire qu'elles présentent des symptômes, même légers, de la COVID-19 ou ont présenté ces symptômes au cours des 10 derniers jours;
- d) elles sont en contact étroit avec une personne identifiée au point a), même si elles ne présentent elles-mêmes aucun symptôme de la COVID-19;
- e) le service de santé publique de la région de Halton leur a conseillé de s'auto-isoler, y compris dans des circonstances autres que celles mentionnées aux points a., b., c. ou d. ci-dessus;
- f) ce sont les parents d'une autre personne de moins de 16 ans identifiée aux points a., b., c., d. ou e. ou des personnes ayant des responsabilités parentales à son endroit.

Les personnes des catégories a., b., c., d. et e. ci-dessus doivent s'isoler et suivre d'autres instructions de l'ordre applicable à ces catégories.

Si vous correspondez aux critères du point e. ci-dessus, vous devez rester en auto-isolément pendant la durée indiquée par le service de santé publique de la région de Halton.

Le but de la catégorie f. est d'obliger les parents et les autres personnes ayant des responsabilités parentales à veiller au respect de l'ordre par toute personne de moins de 16 ans.

Les parents et les autres personnes doivent s'isoler uniquement s'ils appartiennent également aux catégories a., b., c., d. ou e.

Des détails supplémentaires sur les symptômes de la COVID-19 et la définition de « cas confirmé », « cas probable » et « contact étroit » sont inclus dans l'ordre d'isolement.

Quand l'ordre d'isolement entre-t-il en vigueur? Pendant combien de temps les gens doivent-ils s'isoler?

L'ordre d'isolement révisé est en vigueur à partir du 8 septembre 2021 à 0 h 1 et le restera jusqu'à ce que la médecin hygiéniste déterminera qu'il ne sera plus nécessaire ou qu'il devrait être révisé.

L'ordre d'isolement explique combien de temps les personnes doivent s'auto-isoler, en fonction de leur situation. Les fonctionnaires de la santé publique peuvent parfois demander à une personne de prolonger sa période d'isolement en fonction de ses symptômes et des résultats de ses tests.

Y a-t-il des exceptions?

Oui, des modifications à l'ordre d'isolement peuvent être apportées par le Bureau de santé publique de la région de Halton pour les personnes suivantes :

- une personne qui, de l'avis de la médecin hygiéniste, fournit un service essentiel, dans le but exclusif de pouvoir fournir ce service;
- une personne qui reçoit des services ou des traitements médicaux essentiels, qu'ils soient liés ou non à la COVID-19;
- lorsque l'isolement d'une personne, de l'avis de la médecin hygiéniste, ne serait pas dans l'intérêt public.

Conformément aux récentes directives provinciales, les mises à jour de l'ordre d'isolement du 8 septembre expliquent également que les personnes ayant été exposées à un risque élevé de contracter le virus qui sont entièrement vaccinées ou qui se sont remises d'une infection à la COVID-19 peuvent être exemptées de l'obligation de s'auto-isoler, à la discrétion du service de santé publique de la région de Halton.

Cependant, même si le service de santé publique de la région de Halton vous dispense de l'obligation de vous auto-isoler,

- nous vous encourageons à informer votre employeur de votre exposition et à suivre les restrictions de travail que votre employeur a mis en place;
- Si vous présentez de nouveaux symptômes (même légers) de la COVID-19, vous devez :
 - vous auto-isoler immédiatement;
 - signaler vos symptômes au Bureau de santé de la région de Halton.

Veillez communiquer avec le service de santé publique de la région de Halton à l'adresse accesshalton@halton.ca ou composez le 311 (à Halton) ou le numéro sans frais 1 866 442-5866 pour en savoir plus.

Que signifie s'isoler en vertu de l'ordre d'isolement?

Les personnes concernées par l'ordre sont tenues de rester chez elles et de ne pas recevoir de visites, sauf si ces dernières sont essentielles (par exemple, lorsqu'un travailleur de la santé prodigue des soins à la maison). Les autres choses à faire pendant que vous vous isolez sont expliquées dans l'ordre d'isolement et dans la feuille de renseignements de Santé publique Ontario, *Comment s'auto-isoler*, qui fait partie de cet ordre.

La santé publique de la région de Halton doit pouvoir joindre les personnes en auto-isolement afin de vérifier leur état de santé. Elle peut ainsi s'assurer qu'elles font ce qui est nécessaire et déterminer si elles ont besoin de soutien pendant l'auto-isolement.

Si une personne atteinte de la COVID-19 n'a pas de domicile fixe ou si son domicile est autrement inadapté ou dangereux pour l'isolement, on peut fournir une aide au logement.

Les personnes en auto-isolement doivent s'arranger pour se faire livrer des produits alimentaires et d'autres produits de première nécessité. Pour trouver de l'aide, veuillez consulter notre liste de ressources sur le site halton.ca/COVID19.

Pourquoi dois-je fournir les noms des personnes avec qui j'ai été en contact et d'autres renseignements à la santé publique? De quelle manière ma vie privée est-elle protégée?

Les personnes tenues de s'isoler **doivent**, sur demande, communiquer à la santé publique le nom et les coordonnées de toutes les personnes avec qui elles ont été en contact pendant qu'elles étaient probablement contagieuses (et d'autres renseignements qu'elle peut leur demander). Il est crucial de fournir ces renseignements, qui permettent au Service de santé publique de la région de Halton d'agir pour prévenir la transmission de maladies à d'autres personnes. Notre capacité commune à maintenir les écoles et les entreprises ouvertes et à assurer la tenue d'autres activités communautaires importantes dans la région de Halton et dans tout l'Ontario dépend de la capacité des employés de la santé publique à effectuer ce travail important.

La santé publique de la région de Halton comprend que les gens se poseront des questions sur le respect de leur vie privée. Tous les renseignements recueillis sont protégés par la réglementation de l'Ontario en matière de protection des renseignements médicaux, la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

Je suis tenu de m'isoler, mais j'ai besoin de soutien pour le faire. À qui dois-je m'adresser?

Le service de santé publique de la région de Halton est à la disposition des résidents qui ont besoin d'aide pour s'auto-isoler adéquatement ou pendant leur isolement. Les personnes qui ont besoin d'aide peuvent communiquer avec la santé publique à accesshalton@halton.ca ou par téléphone au 311 (à Halton) ou au numéro sans frais 1 866 442-5866.

Que dois-je faire si ma maladie s'aggrave pendant mon isolement?

Si votre maladie s'aggrave (par exemple, si vous avez des difficultés respiratoires), composez immédiatement le 9-1-1. Informez le préposé de votre diagnostic de COVID-19 ou de vos symptômes et répondez avec précision à toutes les questions de dépistage (y compris les symptômes et les informations sur les voyages) afin de recevoir les soins appropriés et de prendre les bonnes précautions de prévention et de contrôle de l'infection.

De quelle manière peut-on faire appliquer l'ordre d'isolement si quelqu'un ne s'isole pas?

Comme cela se fait généralement pour ce type d'ordre, le service de santé publique de la région de Halton tentera d'entrer en contact direct avec la personne qui ne s'isole pas (ou qui ne se conforme pas à d'autres mesures importantes) pour s'assurer qu'elle comprend ce qu'on attend d'elle et pour voir si elle a besoin d'aide afin qu'elle se conforme de manière volontaire. Si ces efforts sont infructueux, la médecin hygiéniste envisagera la nécessité d'une action en justice pour contraindre cette personne à se conformer.

Les personnes tenues de s'isoler en vertu du présent ordre d'isolement, mais qui ne le font pas, pourraient être passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à

5 000 \$ par jour. La *Loi sur la protection et la promotion de la santé* permet également à la médecin hygiéniste d'aller devant les tribunaux et de demander une ordonnance pour protéger la santé des citoyens de la région, par exemple, en mettant cette personne en détention pour la confiner dans un hôpital ou un autre établissement approprié jusqu'à la fin de la période d'auto-isolement ou en exigeant le respect d'autres directives de santé publique.

Veuillez communiquer avec le service de santé publique de la région de Halton au accesshalton@halton.ca ou par téléphone au 311 (à Halton) ou au numéro sans frais 1 866 442-5866 pour en savoir plus.

Peut-on contester l'ordre d'isolement?

Toute personne visée par l'ordre d'isolement peut demander une audience à la Commission d'appel et de révision des services de santé pour contester ses exigences. Veuillez vous référer à l'ordre d'isolement pour en savoir plus.

En quoi l'ordre d'isolement de la médecin hygiéniste en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* diffère-t-il de l'ordre fédéral en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*?

L'ordre de quarantaine du gouvernement fédéral, entrée en vigueur le 25 mars 2020, vise tous les voyageurs entrant au Canada. Il impose également une mise en quarantaine à domicile de 14 jours (auto-isolement) aux voyageurs, qu'ils présentent ou non des symptômes de la COVID-19. Pour en savoir plus, consultez les [instructions du gouvernement du Canada à l'intention des voyageurs en provenance de l'étranger](#).

Dans certains cas, les personnes soumises à une quarantaine à domicile ou à des mesures d'isolement en vertu de l'ordonnance fédérale de mise en quarantaine peuvent également faire l'objet de l'ordre d'isolement émis par la médecin hygiéniste de la région de Halton (par exemple, les personnes chez qui l'on a diagnostiqué la COVID-19 et qui sont également revenues récemment d'un voyage).

Renseignements supplémentaires :

Si vous avez des questions sur l'ordre d'isolement, veuillez communiquer avec le service de santé publique de la région de Halton :

- par téléphone : au 311 (à Halton) ou au numéro sans frais 1 866 442-5866;
- par courriel au accesshalton@halton.ca.

Nous encourageons les citoyens de la région qui présentent des symptômes de COVID-19 à se faire tester dans un centre d'évaluation :

Si vous habitez Oakville, Milton ou Halton Hills :

- Prenez rendez-vous dans un [centre d'évaluation et de test des soins de santé de Halton](#)
 - par téléphone : 905 203-7963
 - en ligne : [rendez-vous en ligne](#)

Si vous habitez Burlington :

- Prenez rendez-vous au [centre d'évaluation de la COVID-19 de l'hôpital Joseph Brant](#)
- Par téléphone : 905 632-3737, poste 6550
- En ligne : [rendez-vous en ligne](#)

Révisé le 8 octobre 2021

Cette traduction de la fiche d'information sur l'ordre d'isolement relatif à la COVID-19 est fournie à titre informatif seulement. La fiche d'information originale qui fait référence aux dispositions de la version officielle de l'ordre d'isolement émise en anglais, peut être consultée à l'adresse suivante ([Fact Sheet](#)).